

VD_OMNI GE.2018.0007 vom 14. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0007

FR: VD_OMNI GE.2018.0007 du 14 février 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0007 del 14 febbraio 2019

Regeste

A. _____ /POLICE CANTONALE, Préposée à la protection des données et à l'information | Demande de révision de l'arrêt GE.2015.0162 du 16 février 2016, dans lequel la CDAP a notamment retenu que la conservation (dans le JEP et le SINAP) de données relatives aux interventions de la police liées au séquestre de l'arme du requérant demeurait justifiée (environ cinq ans après les faits). Les faits et moyens de preuve dont se prévaut l'intéressé ne sont pas pertinents, respectivement auraient pu être invoqués dans le cadre de la procédure antérieure ou ont été invoqués tardivement. Pour le reste, ses griefs relèvent de l'appréciation du cas (en fait et en droit) par le tribunal. Rejet de la demande de révision dans la mesure de sa recevabilité, l'attention du recourant étant attirée sur le fait que sa demande confine à la demande abusive.

Erwägungen

E. 1

Une décision sur recours ou un jugement rendus en application de la présente loi et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés, sur requête : a. s'ils ont été influencés par un crime ou un délit, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que la demande de révision doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Aux termes de l'art. 33 de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65), la procédure (de recours) est gratuite (al. 1); un émolument peut être perçu en cas de demande abusive (al. 2). Cette disposition s'applique également à la présente demande de révision (cf. art. 105 LPA-VD). Il n'est pas perçu d'émolument. L'attention du requérant est toutefois attirée sur le fait qu'en l'absence manifeste de tout fait ou élément de preuve important au sens de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD, sa demande confine en l'occurrence à la demande abusive. Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.